

**CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE ENTRE L'IREPS ET LE CCAS DE GIVORS**  
**DISPOSITIF DE MÉDIATION SANTÉ – ANNEE 2023**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

➤ **LE CCAS DE GIVORS**

Représentée par Mohamed BOUDJELLABA, Président

Centre communal d'action sociale, Place Jean Jaurès – 69700 Givors

**DE PREMIERE PART,**

ET

➤ **L'INSTANCE REGIONALE D'EDUCATION ET DE PROMOTION DE LA SANTE (IREPS) (DÉLÉGATION RHÔNE)**

Association loi 1901 dont le siège est situé 62 Cr Albert Thomas, 69008 Lyon,

Immatriculée sous le SIRET n°323 390 161 00160

Représentée par son président en exercice, Monsieur Pierre DELL'ACCIO

**DE DEUXIEME PART,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Art 1. Préambule**

A partir des diagnostics opérés dans le cadre du CLS pour identifier les besoins et déterminants de l'état de santé des habitants de la commune, le CCAS de GIVORS a établi un inventaire des difficultés rencontrées dans l'accès aux droits, aux soins et à la prévention. Elle entend dès lors engager des actions de prévention, une information et un accompagnement de ces habitants en difficultés dans leurs démarches de santé.

Cette initiative rejoint les préoccupations relevées par plusieurs Ateliers Santé Ville de l'agglomération lyonnaise et répond aux priorités du PRS (Programme Régionale de Santé) et du PRAPS (Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins) promulguées par l'Agence Régionale de Santé. Elle s'intègre également dans le volet santé des politiques de la ville développées sur l'agglomération. L'ARS Auvergne-Rhône Alpes contribue au financement de ce dispositif « en multisites agglomération ».

## **Art.2. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône collaborera aux actions de prévention et d'accompagnement vers l'accès aux droits et aux soins qui sont engagées par le CCAS de GIVORS. Elle porte sur la mise en œuvre de l'activité de médiation de santé.

## **Art.3 : Modalités de mise en œuvre**

Les parties s'engagent réciproquement, l'une envers l'autre, s'agissant du respect de l'ensemble des dispositions régissant leurs rapports.

Le choix des jours et heures de mise en œuvre de la médiation santé dans la structure d'accueil fait l'objet de discussion tripartite, entre le CCAS de GIVORS, la structure d'accueil et L'IREPS - Délégation Rhône.

### **3.1. Contexte crise sanitaire liée à la COVID, modalités d'accueil entre les partenaires :**

Dans le contexte de crise sanitaire, des mesures spécifiques sont mises en place pour garantir la protection des médiateurs et des usagers au sein des permanences et des actions collectives. Les consignes du protocole sanitaire de la structure d'accueil s'appliquent au médiateur lors de ses permanences.

Lors de l'entretien, la distanciation physique est assurée grâce au respect d'au moins un mètre entre les personnes et/ou au dispositif de séparation entre les interlocuteurs (plexiglace).

Pour limiter le rassemblement de personnes, le public est reçu par la structure qui régule l'effectif à l'entrée en fonction de sa capacité d'accueil et de circulation (agent d'accueil ou à défaut professionnels remplaçants). L'occupation des locaux sera rendue impossible si le médiateur santé de L'IREPS-Délégation Rhône devait être seul dans les locaux.

### **3.2. Engagements de L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône :**

**3.2.1.** L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE s'engage à assumer un jour et demi de présence hebdomadaire dont deux demi-journées d'accueil du public en permanence (information, aide à l'orientation et accompagnement dans l'accès aux droits et aux soins intégrant une approche de médiation de santé)

**3.2.2.** L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE informera le CCAS de Givors de toute modification organisationnelle dans les meilleurs délais. En cas d'absence imprévue du médiateur santé (maladie), l'IREPS - Délégation Rhône s'engage à informer au plus tôt la structure d'accueil qui communiquera alors auprès du public les reports de rendez-vous. En cas d'absence planifiée (congrés, formation), l'IREPS - Délégation Rhône s'engage à informer le CCAS de Givors au minimum huit jours au préalable afin que le public soit prévenu.

En cas d'absence prolongée et non planifiée (au-delà de quinze jours), l'IREPS - Délégation Rhône envisagera avec le CCAS de Givors les modalités de poursuite de l'action.

**3.2.3.** L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE prend en charge les fournitures administratives nécessaires à l'intervention du médiateur santé.

**3.2.4.** L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE s'engage également à participer aux réunions organisées par le CCAS de Givors et ses partenaires concernant cette activité et pourra en outre participer à la mise en œuvre des actions collectives d'éducation pour la santé développées par la ville de Givors et son CCAS à destination des publics cibles. Le temps consacré à ces actions collectives sera suivi sur un planning semestriel.

### **3.3. Engagement de la CCAS DE GIVORS**

**3.3.1.** Le CCAS de GIVORS, en tant que promoteur du dispositif sur son territoire, s'engage à en relayer l'information auprès de sa population et des partenaires institutionnels locaux. En outre, le CCAS de GIVORS assure la prise des rendez-vous et la transmission du planning au médiateur ou à la médiatrice santé.

**3.3.2.** Le CCAS de GIVORS paiera à L'IREPS - Délégation Rhône, le prix des prestations réalisées aux conditions définies par l'article 3.2. Le montant pour l'année 2023 de la prestation s'élève à **8 250 euros**. Le règlement correspondant s'effectuera par virement, dans les trente jours suivant la réception de la facture par le CCAS de Givors, et dans tous les cas avant le 31 décembre de l'année.

**3.3.3** Le CCAS de GIVORS s'engage à accompagner le médiateur pour assurer la promotion de la médiation santé sur la commune en programmant avec lui régulièrement des temps de rencontres partenariales avec les acteurs locaux, notamment pour programmer les actions collectives. En outre, un bureau sera mis à la disposition du médiateur ou de la médiatrice dans les locaux du CCAS de Givors.

### **3.4. Engagements du CCAS de Givors**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, les jeudis et vendredis matin de 9h à 12h, le CCAS de Givors s'engage :

- A mettre à disposition un bureau accessible à tous les publics et adapté à des entretiens individuels (confidentialité).
- A mettre à disposition dans la mesure du possible un ordinateur portable sur réservation et selon disponibilité ;
- A permettre un accès à Internet ;
- A autoriser l'accès à un photocopieur.

### **Art.4. Responsabilités**

Chaque partie est responsable du respect des obligations contractuelles qui lui incombent aux termes des présentes. Elle accepte, dès lors, d'assumer l'ensemble des conséquences juridiques et financières liées à d'éventuelles erreurs ou omissions constatées dans la mise en œuvre des engagements qui en découlent.

L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône réalise les prestations prévues à l'article 3.2 dans le cadre d'une obligation de moyens. Sa responsabilité ne pourra par conséquent être recherchée qu'en cas de faute prouvée, provenant exclusivement de son fait.

#### **Art. 5. Force Majeure**

Les parties ne sont pas responsables en cas de force majeure. L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône et le CCAS de GIVORS conviennent que la force majeure est constituée par tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible, empêchant l'une des deux parties d'exécuter ses obligations contractuelles ou rendant leur exécution déraisonnablement onéreuse. La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter.

La partie qui allègue d'un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, en produisant toutes justifications utiles. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits allégués. La partie qui invoque un cas de force majeure n'est en aucun cas dispensée de mettre tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la convention est suspendue pendant la durée du dit cas de force majeure. Toutefois si ce cas se poursuit pendant plus de soixante jours, chaque partie pourra dénoncer l'accord (par lettre recommandée avec avis de réception) sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, pour quelque motif que ce soit. Mais la prestation réalisée par L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône pour le compte du CCAS de GIVORS devrait néanmoins être acquittée selon la base de facturation retenue à l'article 3.3.2, au prorata du nombre de permanences assurées par l'IREPS - Délégation Rhône du Rhône jusqu'à la date d'effet de dénonciation.

#### **Art. 6. Contrôle**

Le CCAS de GIVORS se réserve le droit (en cas de besoin) d'un audit sur site et sur pièces, des missions qui seront réalisées par L'IREPS - Délégation Rhône du Rhône en application du présent accord.

L'IREPS - DÉLÉGATION RHÔNE du Rhône s'engage à fournir au CCAS les informations nécessaires à la mise en œuvre de ce contrôle et à engager toutes les actions correctrices qui s'imposeraient au regard des conclusions écrites formulées par la ville.

#### **Art.7. Conciliation**

Les difficultés éventuelles liées à l'application de la convention, ainsi que toutes modifications ultérieures rendues nécessaires, seront soumises aux représentants respectifs des parties, préalablement à toute action contentieuse devant les juridictions compétentes.

#### **Art. 8. Durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Art.9. Résiliation**

Sauf cas de force majeure dûment constaté, chaque partie pourra se prévaloir d'une résiliation de plein droit du présent accord avant le terme visé à l'article 8, en cas de méconnaissance de ses engagements par l'autre partie, à l'exception d'un délais de trente jours faisant suite à une mise en demeure (adressée sous pli recommandé avec avis de réception et portant déclaration par la partie qui entend s'en prévaloir de son intention d'user du bénéfice de la présente clause) restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où la convention viendrait à être dénoncée en application de l'alinéa précédent, il est spécifiquement convenu que le prix des prestations réalisées par l'IREPS - Délégation Rhône pour le compte du CCAS de GIVORS devrait néanmoins être acquitté selon la base de facturation retenue à l'article 3.3.2 au prorata du nombre de permanences assurées par L'IREPS - Délégation Rhône jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

### **Art.10. Modification des termes de la convention**

Toute modification du contenu des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant signé conjointement par ses parties prenantes.

### **Art.11. Intégralité**

La convention formalise toutes les conditions et obligations que les parties ont adoptées et ne peut, dès lors, être contredite ni complétée par des déclarations ou documents antérieurs. Cette convention se substitue, ainsi, à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les parties à une date précédant la conclusion de l'accord.

Fait en trois exemplaires originaux, à GIVORS, le .....

⇒ *Pour le CCAS de Givors*

**Monsieur Mohamed BOUDJELLABA**

Président

⇒ *Pour L'IREPS*

**Monsieur Pierre DELL'ACCIO**

Président